

Pouvoir de licenciier dans une association



© 2025 Les Echos Publishing

Les tribunaux sont régulièrement saisis de litiges liés à des licenciements prononcés dans des associations. Le plus souvent, les salariés contestent la compétence de l'organe (président, conseil d'administration, directeur général...) signataire de leur lettre de licenciement puisqu'un licenciement prononcé par un organe ne disposant pas du pouvoir de licenciier est déclaré sans cause réelle et sérieuse par les juges.

Ainsi, dans une affaire récente, le directeur d'une association, licencié pour motif économique, avait saisi les tribunaux afin de faire déclarer son licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il soutenait que le président de l'association, qui avait prononcé son licenciement, avait été irrégulièrement désigné par le conseil d'administration, et qu'en conséquence, il n'était pas compétent pour prendre cette décision.

Un licenciement valablement prononcé

Cette argumentation avait été suivie par les juges de la cour d'appel. En effet, ils avaient estimé que la composition du conseil d'administration de l'association, qui comptait 11 membres au lieu de 12 comme le prévoyait les statuts,

n'était pas régulière et qu'en conséquence, la nomination du président par le conseil d'administration était, elle aussi, irrégulière. Ils en avaient déduit que le président n'était pas valablement investi de ses pouvoirs, notamment de celui de licencier, et que le licenciement du salarié n'était pas valable.

Mais la Cour de cassation a rejeté cette solution, estimant que le salarié ne pouvait pas se fonder sur la désignation irrégulière du titulaire du pouvoir de licencier pour contester ce pouvoir. Elle a donc considéré que le licenciement du salarié avait été valablement prononcé.

[Cassation sociale, 6 mai 2025, n° 23-21373](#)

© 2025 Les Echos Publishing